



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juillet 2025  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Quatre-vingtième session  
Point 129 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux**

Conseil de sécurité  
Quatre-vingtième année

## **Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le treizième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; ce rapport est présenté par la Présidente du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut de ce dernier (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

\* [A/80/150](#).



## **Lettre d'envoi**

### **Lettre datée du 29 juillet 2025, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le treizième rapport annuel, en date du 29 juillet 2025, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

La Présidente  
(*Signé*) Graciela **Gatti Santana**

## Résumé

### Treizième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025. À la suite de son cinquième examen du mandat du Mécanisme – et de l’achèvement de toutes les affaires et de tous les appels en cours relatifs aux crimes principaux –, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2740 (2024) en juin 2024. Cette résolution transmettait deux messages clairs : premièrement, les fonctions résiduelles du Mécanisme demeurent essentielles au cycle de la justice, et les contributions des États Membres sont cruciales pour garantir leur achèvement équitable et efficace ; deuxièmement, une planification active et diligente du transfert des fonctions à long terme du Mécanisme est essentielle pour réduire ses activités et ses ressources de manière responsable et parvenir à la fermeture de l’institution, conformément à sa nature temporaire.

Dans ce contexte, et en réponse à la demande faite au Secrétaire général par le Conseil de sécurité d’établir des rapports sur la possibilité de transférer les fonctions de contrôle de l’exécution des peines et d’assistance aux juridictions nationales, et sur les aspects budgétaires relatifs aux lieux envisagés pour le dépôt des archives, le Mécanisme a mené une analyse détaillée et fourni des informations complètes pour étayer les rapports établis par le Secrétaire général.

Le Mécanisme a également entrepris un examen stratégique plus général, notamment une évaluation prospective de la question de savoir si d’autres fonctions judiciaires résiduelles pourraient être progressivement transférées aux juridictions nationales ou si elles devaient être maintenues au niveau international pour préserver l’égalité de traitement et l’intégrité de l’héritage des Tribunaux ad hoc. Ce travail est en cours. Dans le même temps, le Mécanisme travaille en étroite collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne, qui a lancé sa prochaine évaluation afin d’apporter des éléments d’information en vue du sixième examen de l’avancement des travaux du Mécanisme que mènera le Conseil de sécurité.

Le Mécanisme continue d’exercer avec efficacité ses fonctions résiduelles, notamment le contrôle de l’exécution des peines, le soutien aux victimes et témoins protégés, l’assistance aux juridictions nationales, la gestion des archives et le suivi des affaires renvoyées. S’agissant de ses fonctions judiciaires résiduelles, le Mécanisme a traité de manière équitable et efficace des questions relatives à des allégations d’outrage, des demandes de consultation d’informations confidentielles, des demandes de modification de mesures de protection ordonnées en faveur de témoins, et des demandes de révision. En particulier, la Chambre d’appel a fait droit en partie à une demande de révision des déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana afin d’examiner des allégations selon lesquelles un témoin était revenu sur la déposition qu’il avait faite devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. À la suite des audiences qui se sont tenues les 18 et 19 novembre 2024, la Chambre d’appel a rendu rapidement son arrêt le 22 novembre 2024, ne concluant à aucune rétractation crédible et confirmant les déclarations de culpabilité. De son côté, la Chambre de première instance, saisie de l’affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, qui reste suspendue sine die, s’est concentrée sur des questions relatives à la possible mise en liberté de Félicien Kabuga, au suivi continu de son état de santé et au recouvrement des fonds attribués au titre de l’aide juridictionnelle pour sa défense. Enfin, la Présidente a statué sur de nombreuses questions relatives au contrôle de l’exécution des peines.

L'Accusation s'est attachée à suivre, soutenir et conseiller les autorités judiciaires nationales dans le cadre des poursuites menées dans des affaires de crimes de guerre découlant des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

Le Greffe a continué de fournir un soutien administratif et opérationnel aux fonctions qui relèvent du mandat du Mécanisme, garantissant des services de qualité prompts et efficaces à l'organisation. Il a notamment soutenu le travail des Chambres et de l'Accusation dans les deux divisions, en mettant l'accent sur trois priorités stratégiques : a) fournir un appui aux activités judiciaires résiduelles ainsi que le soutien judiciaire relevant de son mandat aux personnes libérées ou acquittées résidant actuellement au Niger ; b) assurer de manière fluide la gestion et l'exercice des fonctions continues ; c) continuer de renforcer le développement et le moral du personnel.

## I. Introduction

1. La période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 correspond, pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, au premier cycle complet d'évaluation sans aucune affaire en cours relative aux crimes principaux. Après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2740 (2024), et conscient de la nécessité de réduire progressivement les activités de manière efficace mais responsable, le Mécanisme a intensifié ses efforts visant la planification stratégique pour l'avenir, y compris en évaluant de manière approfondie les voies possibles d'un transfert de ses fonctions résiduelles à long terme. Afin d'aider le Secrétaire général à établir les rapports que lui a demandés le Conseil de sécurité concernant la possibilité d'un transfert de ses fonctions liées au contrôle de l'exécution des peines, à l'octroi de grâces et de commutations des peines, à l'assistance aux juridictions nationales et à la gestion des archives – les hauts responsables et la direction ont eu de nombreuses consultations et ont minutieusement analysé ces questions.

2. Par ailleurs, le Mécanisme coopère étroitement avec le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI »), qui a récemment commencé une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme. Le rapport qui en découlera, prévu pour le début de l'année 2026, apportera des éléments d'information en vue du sixième examen de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme.

3. À ce propos, le Mécanisme a classé deux des quatre recommandations en suspens formulées par le BSCI à l'issue de sa précédente évaluation. La première concernait les attributions respectives des hauts responsables du Mécanisme s'agissant de la réinstallation des personnes acquittées ou libérées. La seconde recommandation était liée au renforcement des partenariats avec le système des Nations Unies en vue de trouver des solutions à long terme aux difficultés auxquelles le Mécanisme doit faire face dans le domaine de l'exécution des peines et de la réinstallation des personnes acquittées ou libérées.

4. Dans le même temps, le Mécanisme a exercé avec efficacité les responsabilités judiciaires et autres relevant de son mandat, préservant l'équité et garantissant un effet majeur au terme du cycle de la justice. Au cours de la période considérée, les juges du Mécanisme, y compris la Présidente, ont rendu 184 décisions et ordonnances, traitant de questions liées à la consultation d'informations confidentielles et à la protection des témoins, à l'exécution des peines, à l'outrage au Tribunal, à une demande en révision d'arrêt, et de questions connexes dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*. Le Mécanisme a également continué d'assurer le suivi des affaires renvoyées, de traiter les questions judiciaires et administratives relatives aux six personnes acquittées ou libérées réinstallées au Niger, et de gérer ses archives, ainsi que celles des Tribunaux ad hoc.

5. L'Accusation a maintenu son soutien essentiel aux juridictions nationales en recherchant les responsables des crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

6. Pour s'acquitter de son mandat et réduire ses activités, le Mécanisme nécessite cependant une coopération et un engagement accrus de la part des États Membres. À la fin de la période considérée, trois condamnés se trouvaient au centre de détention des Nations Unies à La Haye. L'un d'entre eux a entre-temps été transféré dans un État pour y purger sa peine. La désignation d'États chargés de l'exécution des peines infligées aux autres condamnés représentera une étape essentielle vers la fermeture du centre de détention et la réalisation d'économies substantielles. Félicien Kabuga y est toujours détenu, étant donné que des inquiétudes persistent quant à la possibilité de le transporter par avion vers le Rwanda en toute sécurité, et qu'aucun autre État

n'a jusqu'ici accepté de l'accueillir pendant sa mise en liberté provisoire. Tout aussi urgent est le soutien nécessaire des États Membres pour régler la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021. Ces personnes ne jouissent toujours pas de tous les droits qui leur étaient garantis par l'accord conclu entre le Niger et l'ONU.

## II. Organisation

7. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour un mandat initial de quatre ans, avec des prolongations de deux ans soumises à un examen périodique par le Conseil de sécurité. À ce jour, cinq de ces examens ont été menés, étayés par des évaluations du BSCI. Plus récemment, le mandat du Mécanisme a été reconduit par la résolution 2740 (2024) jusqu'au 30 juin 2026.

8. Le Mécanisme est doté de deux divisions : l'une à Arusha (République-Unie de Tanzanie), autrefois le siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et l'autre à La Haye (Royaume des Pays-Bas), qui était le siège du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il fonctionne à travers trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Chaque organe est dirigé à plein temps par un haut responsable. Au cours de la période considérée, les hauts responsables étaient la Présidente Graciela Gatti Santana, le Procureur Serge Brammertz et le Greffier Abubacarr M. Tambaou, dont les mandats courent jusqu'au 30 juin 2026.

9. Aux termes du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance. Les juges du Mécanisme ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges. Ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches, telles qu'elles leur ont été confiées par le Président.

10. Le 5 mai 2025, la Juge Lydia Mugambe (Ouganda) a démissionné de ses fonctions de juge du Mécanisme après avoir été condamnée au Royaume-Uni pour esclavage moderne, des infractions à la législation sur l'immigration et des actes constitutifs d'intimidation de témoin. Le Mécanisme a appris qu'elle faisait l'objet d'une enquête pénale en juillet 2024, après quoi le Secrétaire général a levé l'immunité de la juge en vertu de l'article 29 2) du Statut. Parallèlement, la Présidente a pris toutes les mesures administratives qui s'imposaient pour protéger l'intégrité du Mécanisme et son fonctionnement efficace, y compris en mettant fin à la participation de la Juge Mugambe aux activités du Mécanisme.

11. De ce fait, la liste actuelle des juges du Mécanisme, soit 24 juges, est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie/Zimbabwe), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique) et René José Andriatianarivelo (Madagascar).

12. La prochaine plénière en présence des juges du Mécanisme est prévue pour début septembre 2025. En raison des contraintes budgétaires actuelles, la réunion se tiendra virtuellement.

### III. Planification pour l'avenir

13. Le Mécanisme a réalisé d'immenses progrès dans la planification stratégique pour l'avenir, conformément à la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant.

14. Dans sa résolution 2740 (2024), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de présenter, d'ici à la fin 2025, un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires relatifs aux lieux envisagés pour le dépôt des archives, ainsi qu'un rapport sur les possibilités de transfert des fonctions suivantes : a) le contrôle de l'exécution des peines et le traitement des demandes de grâce ou de commutation des peines en vertu des articles 25 2) et 26 du Statut ; b) l'assistance aux juridictions nationales en vertu de l'article 28 3) du Statut.

15. En réponse, la Présidente a réuni de nouveau le groupe de travail inter-organes au cours du second semestre de 2024. Ce groupe de travail – composé de hauts fonctionnaires des trois organes dans les deux divisions – s'emploie activement à : a) fournir les informations et l'appui nécessaires au Secrétaire général dans le cadre de la préparation des rapports susmentionnés ; b) donner des conseils stratégiques sur la planification pour l'avenir, en particulier en ce qui concerne la poursuite de la réduction des effectifs et la rationalisation des opérations.

16. Le groupe de travail s'est réuni régulièrement pour évaluer la faisabilité et les implications du transfert des fonctions résiduelles désignées. Ces discussions ont eu lieu dans le cadre de trois réunions avec les hauts responsables, convoquées par la Présidente, pour débattre des contributions analytiques à joindre à l'appui des rapports présentés au Secrétaire général. Il a également échangé avec le Département de l'appui opérationnel afin de se pencher sur la mise en œuvre de mesures d'efficacité, y compris un examen complet de la dotation en personnel.

17. Parallèlement, le Mécanisme a progressé dans ses efforts de rationalisation institutionnelle. Parmi les mesures notables qu'il a prises, on peut citer la fermeture de l'antenne de Kigali en août 2024 et l'externalisation de fonctions administratives supplémentaires.

18. La Présidente et le Greffier ont continué de collaborer dans la mise en œuvre des réformes visant à rationaliser les processus liés à l'exécution des peines. La Présidente s'est notamment investie plus directement dans les échanges avec des organismes d'inspection indépendants et avec les États actuellement et potentiellement chargés de l'exécution des peines au sujet de questions liées aux conditions de détention, à la libération anticipée et à la désignation d'États chargés de l'exécution des peines. Certains de ces changements se reflètent dans la version révisée de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2024, et dans la version révisée de la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, publiée le 7 mai 2025.

19. Par ailleurs, la Présidente a soumis au Comité du Règlement du Mécanisme des propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve, qui visent à limiter la possibilité de procédures nécessitant des ressources considérables et, en particulier, des procédures en salle d'audience. Ces propositions visent à adapter le

cadre juridique du Mécanisme à sa nature véritablement résiduelle et à faciliter la réduction des ressources qui pourraient être nécessaires à l'avenir. Elles seront examinées à la prochaine réunion plénière virtuelle.

## **IV. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées**

20. En dépit des efforts diplomatiques soutenus déployés par le Mécanisme, la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en 2021 n'est toujours pas réglée, et continue de peser sur les droits et libertés de ces six personnes.

21. En février 2025, le Greffier a effectué une mission de haut niveau au Niger pour s'entretenir avec les autorités nationales et avec les personnes réinstallées, et réclamer la régularisation de leur situation. À cet égard, il a continué d'échanger activement avec leurs conseils et leurs familles pour trouver des solutions de réinstallation viables avec des États tiers. Un plan de mobilisation ciblé, élaboré en réponse à une recommandation formulée en 2024 par le BSCI, a permis d'orienter ces efforts. Ce plan met l'accent sur le renforcement des partenariats avec le Mécanisme au sein du système des Nations Unies. Ces démarches sont sans préjudice de la possibilité pour les personnes réinstallées de prendre elles-mêmes des initiatives pour trouver des États dans lesquels elles pourraient se réinstaller.

22. En exécution de l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par la Présidente, le Greffier, dans un souci de transparence et de responsabilité, a continué de présenter des rapports bimestriels sur les mesures prises pour régler cette situation.

23. La Présidente a continué de soulever cette question lors de réunions bilatérales avec les États Membres, le Conseil de sécurité et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, et l'Assemblée générale, appelant à un soutien concret.

24. En exécution d'une ordonnance rendue le 22 novembre 2024 par un juge unique, le Greffier a procédé au renouvellement du bail des personnes réinstallées à Niamey et au versement d'une somme forfaitaire mensuelle au prorata aux personnes réinstallées, pour qu'elles subviennent à leurs dépenses quotidiennes.

25. Le Mécanisme n'est pas en mesure de résoudre seul la situation des personnes réinstallées. Il renvoie à la résolution 2740 (2024), dans laquelle le Conseil de sécurité continue d'exhorter tous les États à renforcer leur coopération avec le Mécanisme et à lui prêter tout le concours dont il a besoin.

## **V. Activités de la Présidente et des Chambres**

### **A. Principales activités de la Présidente**

26. La Présidente, qui est à la tête du Mécanisme et en est la plus haute responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. En vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, elle coordonne les travaux des Chambres, préside la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe et accomplit d'autres fonctions précisées dans le cadre juridique.

27. En réponse à la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, qui préconisait l'achèvement rapide des fonctions résiduelles du Mécanisme, la Présidente a redéfini sa première priorité afin de tenir compte de cette consigne. Consciente que le Mécanisme doit continuer à réduire ses besoins en ressources, elle a intensifié ses efforts pour évaluer et rationaliser les opérations du Mécanisme et veiller à ce qu'il reste conforme à la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une institution

efficace et à vocation temporaire. Sa deuxième et sa troisième priorités – renforcer le leadership et la gouvernance et consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme – demeurent inchangées.

28. Le leadership proactif de la Présidente en matière de planification pour l'avenir, comme mentionné précédemment, reflète directement les démarches entreprises à l'appui de sa première priorité.

29. Afin de promouvoir une gouvernance efficace, la Présidente a continué de renforcer la collaboration entre les hauts responsables et la direction. Elle a présidé des réunions du Conseil de coordination du Mécanisme et d'autres réunions sur des questions stratégiques et transversales, notamment les questions budgétaires, et a eu de fréquentes consultations bilatérales avec le Greffier afin de prendre des dispositions dans des domaines de responsabilité commune.

30. Manifestant son engagement en faveur d'un leadership transparent, la Présidente, a tenu, avec les deux autres hauts responsables, une réunion virtuelle à l'intention de tous les membres du personnel en mars 2025 et a échangé régulièrement avec les représentants du syndicat du personnel.

31. En ce qui concerne la préservation de l'héritage du Mécanisme, la Présidente est restée déterminée à garantir l'accès du public aux documents judiciaires et à intensifier les efforts en matière de sensibilisation. Au cours d'une visite au Rwanda, elle a encouragé la création de centres d'information, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité. Elle a par ailleurs poursuivi les discussions avec la Croatie sur la création d'un tel centre à Zagreb. Elle s'est également déclarée en faveur de la communication de tous les documents judiciaires pertinents au mémorial de Srebrenica.

32. En outre, la Présidente a échangé avec les parties prenantes du Mécanisme et a participé à des événements visant à mieux faire connaître les travaux du Mécanisme et à consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc. Elle a participé notamment à la première célébration de la Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide de 1995 à Srebrenica (juillet 2024), à la Journée portes ouvertes « Just Peace » à La Haye (septembre 2024), à la Conférence de Londres sur le droit international (octobre 2024) et à une conférence des Nations Unies à New York marquant le 76<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (décembre 2024). En outre, elle a donné une conférence à des étudiants d'ex-Yougoslavie dans le cadre du Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées (novembre 2024). En avril 2025, elle a effectué une visite officielle au Rwanda, à l'occasion de la 31<sup>e</sup> commémoration du génocide des Tutsis en 1994 (Kwibuka31), où elle s'est entretenue avec des représentants du Gouvernement et d'autres hauts responsables.

33. La Présidente a fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale comme le prévoit l'article 32 du Statut. En juillet 2024, elle a présenté le douzième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ([A/79/249–S/2024/570](#)) et elle a fait un exposé devant l'Assemblée en octobre 2024. Les vingt-cinquième et vingt-sixième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés au Conseil de sécurité, respectivement en novembre 2024 ([S/2024/836](#)) et mai 2025 ([S/2025/309](#)). Elle a présenté un exposé devant le Conseil de sécurité et son Groupe de travail en décembre 2024 et en juin 2025.

34. En ce qui concerne ses activités judiciaires, la Présidente s'est principalement intéressée au contrôle de l'exécution des peines et aux questions de mise en liberté. Après avoir consulté d'autres juges, comme l'exige l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve, la Présidente a rendu 10 décisions relatives à des demandes

de libération anticipée, et 15 ordonnances et décisions connexes. Elle a également rendu deux décisions relatives à des réductions de peine, une décision relative au transfèrement provisoire d'un condamné au centre de détention des Nations Unies, une ordonnance portant désignation de l'État où un condamné devra purger sa peine et quatre décisions connexes. Elle a statué sur plusieurs demandes relatives à des allégations de violation des normes élémentaires de détention dans une décision cadre et rendu deux ordonnances connexes et une décision.

## **B. Procédures en première instance, en appel et en révision**

35. La procédure de première instance dans l'affaire *Kabuga* est toujours suspendue *sine die*. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance s'est concentrée sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga, à la possibilité d'une libération de ce dernier et au recouvrement des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'aide juridictionnelle pour sa défense. La Chambre de première instance a tenu trois conférences de mise en état – le 24 juillet 2024, le 11 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> mai 2025 – afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention actuelles de Félicien Kabuga. Elle a rendu au total 12 ordonnances et décisions dans cette affaire et examine les observations préliminaires relatives à la question de savoir si, compte tenu de l'état de santé de Félicien Kabuga, le Rwanda peut être considéré comme une destination possible dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. À ce sujet, la Chambre de première instance a demandé, le 16 décembre 2024, et reçu, le 22 avril 2025, un rapport d'expertise médicale sur la possibilité de faire voyager Félicien Kabuga en transport aérien. L'expert a conclu que ce dernier était, de manière générale, inapte à prendre l'avion. Le 2 juin 2025, la Chambre de première instance a demandé à l'expert d'apporter des précisions et de fournir des renseignements supplémentaires, qu'elle a reçus le 23 juin 2025. La question est toujours en cours d'examen.

36. En ce qui concerne les procédures en révision, la Chambre d'appel a, le 21 mai 2024, fait droit en partie à la demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana au motif que le témoin HH serait revenu sur les déclarations qu'il avait faites devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, elle a rendu huit ordonnances et décisions connexes. Au procès en révision, qui s'est tenu les 18 et 19 novembre 2024 à la division du Mécanisme à Arusha, la Chambre d'appel a entendu la déposition du témoin HH ainsi que les arguments oraux des parties. La Chambre d'appel a prononcé son arrêt le 22 novembre 2024 et, conformément à l'article 122 C) du Règlement de procédure et de preuve, l'a motivé par écrit le 12 décembre 2024. Elle a conclu que Gérard Ntakirutimana n'avait pas démontré que le témoin HH était revenu de façon crédible sur son témoignage et en conséquence les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana restent inchangées.

## **C. Autres activités judiciaires**

37. Les affaires d'outrage devant le Mécanisme concernant l'ex-Yougoslavie se limitent à l'affaire concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta. La Serbie continue de refuser de procéder à l'arrestation et à la remise des accusés.

38. S'agissant du Rwanda, le 25 février 2025, un juge unique a engagé une procédure pour outrage contre Peter Robinson, qui a représenté Augustin Ngirabatware. Le 15 mai 2025, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre cette décision. Un autre juge unique sollicite actuellement le dépôt

d'observations sur la question de savoir si l'affaire devrait être renvoyée devant les autorités des États-Unis d'Amérique.

39. Une seconde affaire d'outrage concerne le dépôt allégué de faux documents par François Ngirabatware dans le but d'accéder aux actifs gelés liés à Félicien Kabuga. Le 29 avril 2024, un juge unique a décidé d'engager une procédure contre François Ngirabatware. L'affaire a été renvoyée aux autorités belges en exécution d'une ordonnance rendue le 17 septembre 2024 par un juge unique.

40. En ce qui concerne les fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 13 mai 2025, à la suite de demandes officielles déposées par le Procureur, un juge unique a rapidement mis fin à la procédure engagée devant le Mécanisme contre Ryandikayo et Charles Sikubwabo en raison de leur décès.

41. Depuis son arrestation en Afrique du Sud le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema demeure en Afrique du Sud et fait actuellement l'objet d'une procédure devant une juridiction nationale. Le 11 octobre 2024, il a déposé une notification par laquelle il a fait part de son intention de demander l'annulation du renvoi de l'affaire le concernant aux autorités rwandaises. Au cours de la période considérée, un juge unique et la Chambre d'appel ont rendu sept décisions, notamment relativement à des demandes de Fulgence Kayishema visant la communication de pièces et le changement de catégorie de classification de certaines écritures judiciaires.

42. S'agissant des autres activités des juges uniques, 11 d'entre eux ont été chargés d'examiner des demandes déposées à l'une ou l'autre division. Ces demandes concernaient notamment la modification de mesures de protection ordonnées en faveur de témoins, la consultation de documents confidentiels pour les besoins d'affaires portées devant des juridictions nationales, des allégations d'outrage et de faux témoignage, des changements de catégorie de classification d'écritures, l'extinction de poursuites en raison de décès, et des demandes d'assistance et de réinstallation des personnes acquittées ou libérées. Au total, 74 décisions et ordonnances ont été rendues par des juges uniques au cours de la période considérée. Au 30 juin 2025, les juges uniques étaient saisis de cinq questions pendantes.

43. S'agissant des procédures en appel confiées à un juge unique, la Chambre d'appel a, le 18 juillet 2024, rejeté un appel formé par François-Xavier Nzuwonemeye contre une décision portant rejet de sa demande d'évacuation médicale d'urgence du Niger vers le Royaume des Pays-Bas. Au total, la Chambre d'appel a rendu six décisions et ordonnances au cours de la période considérée.

## VI. Activités du Bureau du Procureur<sup>1</sup>

### A. Introduction

44. Le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur ses autres priorités stratégiques, à savoir assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et participer efficacement aux procédures résiduelles relevant du mandat du Mécanisme.

45. Au cours de la période considérée, le Bureau a travaillé dans le cadre de la procédure en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*. Il a transféré des éléments de preuve et des informations aux autorités serbes relativement à l'affaire d'outrage renvoyée *Le Procureur c. Vojislav Šeselj et consorts*. Il a continué

<sup>1</sup> Cette partie reflète la position du Procureur du Mécanisme.

de présenter des écritures dans les affaires *Le Procureur c. Félicien Kabuga* et *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*.

46. Le Bureau a notamment apporté un appui et une assistance considérables aux autorités nationales dans les activités d'enquêtes et de poursuites engagées pour les crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il a fourni des services hautement appréciés aux États Membres qui enquêtent sur les crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda et en poursuivent les auteurs, services qui, selon les États Membres, ont eu un effet déterminant et ont contribué à l'obtention de résultats positifs importants.

47. Pendant la période considérée, le Bureau a grandement progressé dans sa réflexion et sa planification relativement à l'avenir du Mécanisme, conformément à la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité. Il a procédé à l'examen de ses fonctions, a évalué la charge de travail prévue pour l'avenir et a analysé les possibilités de transfert ou d'achèvement des travaux. S'agissant de la fonction d'assistance aux juridictions nationales, le Bureau est convaincu, pour les raisons exposées dans le présent rapport et dans les rapports précédents, qu'elle est indispensable à des enquêtes, des poursuites et des procédures efficaces menées par les États Membres et visant des personnes responsables du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Le Bureau se félicite du fait que son mandat peut être transféré à une autre instance des Nations Unies. Pour être efficace, le transfert de ce mandat devrait s'accompagner d'un transfert de l'ensemble des éléments de preuve et des dossiers du Bureau, ainsi que de certains membres de ses équipes qui ont acquis des compétences techniques uniques en matière de crimes, de poursuites et d'assistance aux partenaires nationaux. S'agissant des autres fonctions du Bureau en matière de poursuites, leur transfert aux autorités nationales est, de manière générale, une solution tout à fait envisageable.

48. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau s'inspire des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, dans les résolutions 2256 (2015), 2259 (2020), 2637 (2022) et 2740 (2024). Il a poursuivi la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et à réduire les coûts.

## **B. Fonctions résiduelles liées aux poursuites**

49. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur est intervenu dans un certain nombre de questions résiduelles.

50. Le 21 mai 2024, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à une demande en révision dans l'affaire *Ntakirutimana*. La Chambre d'appel a décidé qu'une révision était justifiée en ce qui concernait les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana sur le fondement des événements survenus sur la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe, au motif qu'un témoin serait revenu sur sa déposition. Elle a en outre décidé de tenir une audience consacrée à la révision afin d'examiner les éléments de preuve concernant le fait nouveau allégué.

51. En réponse à la décision rendue par la Chambre d'appel, le Bureau a mené des enquêtes en urgence sur la véracité de la rétractation présumée du témoin. Ces enquêtes ont mis au jour des éléments de preuve montrant que cette rétractation découlait de pressions exercées sur le témoin, notamment des incitations financières. Ces éléments de preuve ont été présentés à la Chambre d'appel. Le 22 novembre 2024, la Chambre d'appel a prononcé son arrêt en révision. Elle a conclu que Gérard Ntakirutimana n'avait pas démontré que le témoin était revenu de manière crédible sur sa déposition dans l'affaire *Ntakirutimana* et elle a refusé de modifier l'arrêt.

52. Le Bureau se félicite que la Chambre d'appel ait retenu les arguments qu'il a présentés selon lesquels la rétractation présumée n'était pas fiable et qu'elle ait, par conséquent, confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Gérard Ntakirutimana. Ces dernières années, deux procédures en révision de déclarations de culpabilité prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été menées, la première dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabware*. Dans les deux cas, des témoins sont revenus sur la déposition qu'ils avaient faite dans des procès antérieurs devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. À la suite de ses enquêtes, le Bureau a obtenu, dans les deux affaires, des éléments de preuve montrant que ces rétractations découlaient de pressions exercées sur les témoins par des personnes en lien avec les personnes condamnées. Le Bureau continuera de préserver l'intégrité des jugements et arrêts antérieurs en enquêtant sur les rétractations présumées afin de savoir si les témoins ont fait l'objet de pressions indues.

53. Pendant la période considérée, le Bureau s'est employé à mettre en œuvre la décision du juge unique du 29 février 2024 renvoyant l'affaire *Šešelj et consorts* à la Serbie pour qu'elle y soit jugée. Le Bureau a préparé, en vue de leur transfert, des documents relatifs à la publication illégale d'un grand nombre d'informations confidentielles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – dont des informations révélant l'identité de dizaines de témoins protégés – et relatifs au non-respect des ordonnances rendues par le Mécanisme enjoignant de s'abstenir de toute forme de publication. Le Bureau a également pris contact avec le Greffe afin d'identifier les témoins concernés. Il a en outre répondu à une demande du Greffe concernant la requête qu'il lui avait adressée pour obtenir le transfert de documents judiciaires. Le 12 décembre 2024, le Bureau a fini de transmettre les éléments de preuve et informations pertinents aux autorités serbes.

54. S'agissant de l'affaire *Kabuga*, qui a été suspendue sine die le 8 septembre 2023, le Bureau a continué de présenter des observations sur la possibilité, examinée par la Chambre de première instance, d'une mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, qui est toujours en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Il estime que le seul pays disposé et prêt à accepter Félicien Kabuga est le Rwanda, son pays d'origine. Le Bureau a ajouté que le moment était venu de statuer sur la question de savoir si Félicien Kabuga devait être transféré vers le Rwanda et y être mis en liberté provisoire ou si le Mécanisme était toujours légalement habilité à le garder en détention sous son contrôle.

55. En ce qui concerne le renvoi de l'affaire mettant en cause Fulgence Kayishema, qui a été arrêté le 24 mai 2023 mais reste détenu en Afrique du Sud, le Bureau a répondu à plusieurs écritures présentées par ce dernier à la Présidente et aux juges uniques du Mécanisme. Le Bureau craint que Fulgence Kayishema ne continue d'engager des procédures devant le Mécanisme sans se soumettre à sa compétence en se mettant sous sa garde. Parallèlement, Fulgence Kayishema cherche à empêcher l'exécution du mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme et à faire en sorte que les procédures devant le Mécanisme et les tribunaux sud-africains soient au point mort en opposant deux juridictions l'une à l'autre. Le Bureau demande instamment à l'Afrique du Sud de remettre immédiatement Fulgence Kayishema au Mécanisme.

56. S'agissant des demandes de libération anticipée présentées par des condamnés, le Bureau a, pendant la période considérée, déposé des observations et des informations en rapport avec huit demandes en ce sens.

### C. Assistance aux juridictions nationales

57. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux ad hoc, aux résolutions [1966 \(2010\)](#) et [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme résiduel, le Bureau du Procureur a pour tâche d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Dans les pays concernés, il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité sur ce qui s'est passé et permettre la réconciliation, de poursuivre dûment les auteurs de ces crimes. Des États tiers entament également des poursuites contre des personnes présentes sur leur territoire, soupçonnées d'avoir commis de tels crimes au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

58. Des progrès ont certes été accomplis au niveau national ces dernières années, notamment avec le concours du Bureau, mais les parquets nationaux doivent encore traiter un grand nombre d'affaires en suspens. Plus de 1 000 génocidaires rwandais en fuite doivent être retrouvés et traduits en justice. De même, des milliers d'auteurs présumés de crimes de guerre dans tous les pays issus de l'ex-Yougoslavie doivent encore être jugés.

59. Le Bureau soutient ce travail en répondant à des demandes d'assistance adressées par des instances judiciaires nationales. Ces demandes concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau est nécessaire. Il s'agit : premièrement, des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ; deuxièmement, des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction (l'assistance directe) ; troisièmement, des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques et/ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la coopération internationale. Le Bureau fournit également des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et aux instances judiciaires nationales.

60. Pendant la période considérée, le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance, soit 389 au total. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau a reçu et traité 131 demandes d'assistance émanant de huit États Membres. Cela comprend les réponses apportées à 75 demandes d'assistance directe. Dans le cadre de ses travaux, le Bureau a aidé la Procureur générale du Rwanda à recueillir, rassembler et analyser des informations, et pour confirmer les lieux où se trouvent 65 fugitifs ainsi que leur situation, les dossiers les concernant pouvant à présent être clos. Le Bureau est parvenu à localiser certains fugitifs dans des pays tiers et à établir que d'autres étaient décédés ou ne pouvaient pas être retrouvés. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il a reçu 258 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et de trois organisations internationales. Au total, le Bureau a communiqué 11 348 documents, comprenant plus de 257 882 pages et 76 enregistrements audiovisuels. Il a répondu à 15 demandes d'aide directe dans des affaires, émanant de trois États Membres, et a également transmis au parquet de Bosnie-Herzégovine un dossier d'instruction concernant la participation d'un suspect de rang intermédiaire dans la commission de crimes au cours du conflit en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau a également constitué, avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, une équipe d'enquête conjointe afin d'accélérer le traitement de ce dossier. Enfin, il a déposé plus de 20 écritures relatives à des demandes de modification des mesures de protection de témoins, tout en facilitant la prise de contact avec plus de 50 témoins par les autorités nationales.

61. Ces dernières années, le Bureau a vu augmenter sensiblement le nombre des demandes d'assistance qui lui sont adressées. Le volume toujours élevé des demandes montre bien l'importance du soutien que le Bureau apporte aux parquets nationaux. C'est aussi un signe positif de la détermination des pays à obtenir une justice plus efficace pour un plus grand nombre de victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. L'assistance cruciale fournie par le Bureau, qu'il est tenu d'apporter en application de l'article 28 3) du Statut, aide les parquets nationaux à obtenir de meilleurs résultats et à rendre justice au niveau local.

## VII. Activités du Greffe

62. Aux termes de l'article 31 du Règlement de procédure et de preuve, sous l'autorité du Président, le Greffier est responsable de l'administration et du service du Mécanisme. Par conséquent, le Greffe a continué de fournir au Mécanisme des services d'appui judiciaire et autres services d'ordre administratif, budgétaire, juridique, diplomatique et concernant les questions d'orientation générale.

### A. Budget, administration, personnel et locaux

63. Par sa résolution [79/255](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2025, un crédit d'un montant brut total de 60 963 800 dollars des États-Unis (montant net de 56 127 700 dollars des États-Unis).

64. Le budget pour 2025 rend compte de coupes importantes dans les ressources affectées à des postes et à d'autres objets de dépenses ainsi que la mise en œuvre de mesures d'efficacité. Le Mécanisme a exécuté la décision de l'Assemblée générale<sup>2</sup> en réduisant d'un montant de 1 323 600 dollars des États-Unis les ressources autres que celles affectées aux postes, et continue de limiter activement ses dépenses globales. Il élabore actuellement son projet de budget pour 2026.

65. Le 30 juin 2025, le Mécanisme comptait au total 234 membres du personnel occupant des postes continus et temporaires : 139 à la division de La Haye et 95 à la division d'Arusha dont 10 à Kigali (Rwanda). Le personnel du Mécanisme compte des ressortissants de 52 États Membres. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 54 % sont des femmes et 46 % sont des hommes, ce qui est conforme aux objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile dans les services généraux, le pourcentage moyen de fonctionnaires de sexe féminin est plus bas. Le Mécanisme reste résolu à atteindre à tous les niveaux un meilleur équilibre entre les sexes et une représentation géographique équitable, en dépit des restrictions liées à la réduction des effectifs.

66. Des psychologues des Bureaux des Nations Unies à Nairobi et à Arusha se sont rendues dans les deux divisions du Mécanisme pour fournir au personnel des séances sur la santé mentale et la gestion du stress, y compris dans le cadre de consultations individuelles. Le personnel a continué d'avoir accès à des services d'accompagnement professionnel en ligne. Comme l'année dernière, une bourse d'étude modeste a permis d'aider à la formation continue et au développement professionnel.

---

<sup>2</sup> Dans sa résolution [79/255](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/79/619](#)).

67. En ce qui concerne les locaux à la division d'Arusha, le Mécanisme continue, avec l'appui de l'État hôte, de dialoguer avec les autorités compétentes du siège de l'ONU afin de résoudre un litige contractuel soulevé par l'entrepreneur général. Les problèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation dans le bâtiment des archives ont été résolus.

68. En ce qui concerne la division de La Haye, l'État hôte et le Mécanisme mènent activement des discussions relativement à la location des locaux à Churchillplein 1. L'État hôte a fait savoir qu'un déménagement sera nécessaire pour permettre la tenue de travaux de remise en état.

69. Afin de réduire la structure organisationnelle du Mécanisme, l'antenne de Kigali a fermé le 31 août 2024, et les activités liées à sa liquidation se sont achevées le 18 octobre 2024.

70. Le Mécanisme tient à exprimer sa profonde gratitude à ses États hôtes, le Royaume des Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, pour leur engagement de longue date et leur soutien inestimable.

## **B. Appui aux activités judiciaires**

71. Le Greffe a continué d'appuyer les activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions.

72. Les deux divisions ont apporté un appui à la procédure en révision dans l'affaire *Ntakirutimana*, notamment au procès en révision qui s'est tenu les 18 et 19 novembre 2024 à la division d'Arusha, puis au prononcé de l'arrêt le 22 novembre 2024.

73. Le Greffe a également fourni un soutien relativement à des questions judiciaires résiduelles dans l'affaire *Kabuga*, notamment dans le cadre de trois conférences de mise en état. Il a en outre continué de faciliter les échanges entre la Défense et les autorités compétentes des juridictions des pays dans lesquels Félicien Kabuga demande à être mis en liberté provisoire.

74. S'agissant de l'affaire d'outrage concernant Peter Robinson, ouverte le 25 février 2025, le Greffe a fourni le soutien nécessaire hors audience, essentiellement en ce qui concerne la gestion et la transmission des documents judiciaires pertinents.

75. S'agissant de l'affaire d'outrage *Šešelj et consorts*, le Greffe a prêté son concours à l'Accusation dans la remise des dossiers d'affaire concernés aux autorités serbes. Il a fourni une assistance similaire à l'*amicus curiae* dans l'affaire d'outrage concernant François Ngirabatware, relativement à la remise de documents de l'affaire aux autorités belges.

76. Pendant la période considérée, le Service des dossiers judiciaires a traité 1 576 documents judiciaires, soit 20 888 pages. Au 30 juin 2025, plus de 380 711 documents judiciaires publics étaient accessibles dans la base de données judiciaires unifiée, qui a été consultée plus de 33 000 fois durant la période considérée.

77. Les Services d'appui linguistique ont continué de fournir des services de traduction et d'interprétation et ont fait d'importants progrès dans la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents en anglais, français, bosniaque/croate/serbe, kinyarwanda et d'autres langues au besoin, ou à partir de ces langues. Huit arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et un arrêt en révision rendu par le Mécanisme ont été traduits en kinyarwanda, tandis qu'un arrêt devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et un arrêt en révision devant le Mécanisme, ont été traduits en français.

78. De plus, le Greffe a fourni une assistance administrative à, en moyenne, 51 conseils de la Défense rémunérés ou bénévoles, ainsi qu'à des équipes d'*amici curiae*, comprenant environ 82 membres.

79. En application de l'article 15 4) du Statut, et conformément à l'engagement pris par le Mécanisme en matière d'efficacité, le Greffe tient à jour des listes de candidats qualifiés afin de pouvoir recruter rapidement du personnel en cas de variations de la charge de travail.

## C. Appui aux autres activités confiées au Mécanisme

### 1. Soutien et protection des témoins

80. Environ 3 200 témoins ayant déposé devant les Tribunaux ad hoc ou devant le Mécanisme bénéficient actuellement de mesures de protection. Le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions veille à ce que ces mesures restent efficaces en évaluant les menaces et en coordonnant les mesures de sécurité, dont celles visant des témoins réinstallés. À l'appui de procédures portées devant les juridictions nationales, le Service d'appui et de protection des témoins a exécuté 26 ordonnances de modification des mesures de protection judiciaires relatives à 110 témoins protégés et a traité une demande adressée par un témoin aux fins d'abrogation de mesures de protection le concernant. En outre, à La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a coordonné la comparution d'un témoin réinstallé ayant déposé dans une procédure devant une juridiction nationale et a facilité l'obtention de nouvelles déclarations de la part d'autres témoins réinstallés à l'appui d'une instruction diligentée au niveau national. Le Service d'appui et de protection des témoins a également fourni à la Présidente des informations relatives aux témoins concernant six demandes de libération anticipée ayant une incidence pour 704 témoins.

81. Le Service d'appui et de protection des témoins aux deux divisions a facilité la déposition d'un témoin dans le cadre du procès en révision dans l'affaire *Ntakirutimana*.

82. Avec la clôture de l'antenne de Kigali, l'assistance médicale, nutritionnelle et psychosociale qui était fournie par l'intermédiaire de la clinique du Mécanisme à plus de 500 témoins a cessé le 31 août 2024. Le Greffe a facilité le transfert sans heurts de ces services aux autorités rwandaises.

83. À la division de La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a continué de suivre les stratégies mises en place après la clôture de l'antenne de Sarajevo, afin de garantir que les témoins bénéficient d'un soutien continu et efficace. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué de se concerter avec ses homologues des juridictions nationales pour appuyer les enquêtes et les poursuites diligentées devant les juridictions nationales.

### 2. Centres de détention

84. En date du 30 juin 2025, le quartier pénitentiaire des Nations Unies hébergeait quatre détenus : Félicien Kabuga, qui reste détenu en attendant que l'équipe chargée de sa défense trouve un État dans lequel il pourra être libéré ; Mićo Stanišić, qui a été réintégré temporairement au quartier pénitentiaire alors qu'il purgeait sa peine dans un État chargé de l'exécution de celle-ci, en attendant son transfèrement vers un autre État ; et deux autres condamnés, Ratko Mladić et Jovica Stanišić, qui sont restés au quartier pénitentiaire dans l'attente de la désignation de l'État dans lequel ils purgeront leur peine. Pendant la période considérée, Radislav Krstić et Stojan

Župljanin ont été transférés vers de nouveaux États et, en juillet 2025, Jovica Stanišić a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine.

85. Le cadre juridique régissant le quartier pénitentiaire a été encore renforcé le 22 août 2024, quand le Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies a publié des Lignes directrices relatives à la signification de documents à un détenu pour les besoins de procédures administratives ou judiciaires engagées devant des juridictions autres que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

### **3. Exécution des peines**

86. Le Mécanisme dépend largement de la coopération des États pour l'exécution des peines. Au 30 juin 2025, il contrôlait l'exécution des peines infligées à 40 personnes dans 10 États chargés de l'exécution des peines. Au total, 25 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine dans deux États, tandis que 15 autres condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent leur peine dans huit États.

87. Le transfèrement susmentionné de Jovica Stanišić porte à 41 le nombre total de personnes condamnées qui purgent actuellement leur peine. Le Mécanisme recherche toujours un ou plusieurs États qui seront chargés d'exécuter les peines prononcées contre Ratko Mladić et Mićo Stanišić, lesquels demeurent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations-Unies.

88. Le Mécanisme apprécie grandement l'assistance fournie par les États Membres qui se chargent de l'exécution des peines. Le soutien fort apporté par des États où sont actuellement purgées les peines et d'autres États potentiellement chargés de l'exécution, reste essentiel pour que le Mécanisme puisse s'acquitter de son mandat.

### **4. Assistance aux juridictions nationales**

89. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 80 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties à des affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures en rapport avec le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ou les conflits en ex-Yougoslavie, ce qui représente une augmentation de 65 % par rapport à la période précédente et démontre l'importance de l'assistance fournie par le Greffe.

### **5. Suivi des affaires renvoyées**

90. Conformément à l'article 6 5) du Statut, le Mécanisme suit les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Pendant la période considérée, le Mécanisme a activement suivi deux affaires d'outrage : l'affaire *Šešelj et consorts*, renvoyée à la Serbie le 29 février 2024, et l'affaire *François Ngirabatware*, renvoyée à la Belgique le 17 septembre 2024.

91. Les deux affaires sont suivies par des membres du personnel du Mécanisme, nommés par le Greffier en consultation avec la Présidente. Dans l'affaire *François Ngirabatware*, le premier rapport de suivi a été déposé le 22 avril 2025. Dans l'affaire *Šešelj et consorts*, quatre rapports de suivi ont été déposés pendant la période considérée.

92. S'agissant de l'affaire *Kayishema*, un observateur interne a été désigné et commencera à exercer lorsque Fulgence Kayishema sera transféré au Rwanda.

## **6. Gestion des archives et des dossiers**

93. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement quelque 4 400 mètres linéaires de documents papier et approximativement 2,7 pétaoctets de documents numériques provenant des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

94. Pendant la période considérée, la Section a poursuivi ses activités de conservation en versant 9,58 téraoctets de documents numériques dans les deux divisions, dans son système d'archivage numérique. Le volume total de documents numériques intégrés a augmenté, passant à 388,41 téraoctets, soit 308 521 fichiers de formats divers. Elle a également conservé des documents audiovisuels enregistrés sur des supports obsolètes et analogiques. Dans les deux divisions réunies, 4 258 enregistrements analogiques ont été numérisés, ce qui porte le taux total de numérisation à 97,5 % à la division de La Haye et à 83 % à la division d'Arusha.

95. À la division de La Haye, 29 621 documents audiovisuels physiques ont été examinés et des centaines de documents physiques sur papier thermique concernés par le risque de décoloration de l'encre ont été conservés. À la division d'Arusha, la Section a examiné 64 objets du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont 16 ont fait l'objet d'un traitement de conservation. Afin de centraliser les documents d'archives dans un lieu de stockage contrôlé, la Section a transféré plus de 340 mètres linéaires de documents et environ 10 000 documents numériques hors des bureaux du Mécanisme.

96. La Section a répondu à 188 questions et demandes concernant l'accès aux archives, et transmis près de 1 700 heures d'enregistrements audiovisuels d'audiences. Elle a en outre élargi le catalogue, accessible au public, de descriptions des archives, en y ajoutant plus de 1 200 nouvelles entrées. La Section a poursuivi ses efforts pour obtenir des financements extrabudgétaires pour les projets d'archivage. Bien qu'aucun fonds n'ait été attribué jusqu'à présent, le Greffe met activement en œuvre des stratégies de levée de fonds, notamment en prenant contact avec des donateurs potentiels et des entités privées, et en explorant les possibilités de partenariat dans le cadre d'un événement de collecte de fonds.

## **7. Communications**

97. À la suite de la fermeture du Bureau des relations extérieures le 30 juin 2024, les dernières fonctions de communication et de sensibilisation ont été absorbées par les ressources existantes au sein des trois organes du Mécanisme, et portent en particulier sur la préservation de l'héritage et la promotion de la compréhension des travaux des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

98. Pendant la période considérée, le Mécanisme a soutenu la sensibilisation et l'information au public à travers diverses activités, notamment en menant des campagnes sur les réseaux sociaux, en facilitant l'accès aux audiences du Mécanisme et en organisant des visites pour plus de 2 250 personnes.

99. À la division de La Haye, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, soutenu par l'Union européenne, a organisé des ateliers éducatifs, a mené des activités de sensibilisation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et a donné accès aux documents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme.

## **VIII. Conclusion**

100. Alors que la dernière phase de son mandat approche, le Mécanisme rationalise activement ses opérations et se prépare à transférer de manière responsable les

fonctions qui s'y prêtent aux autorités nationales ou aux entités des Nations Unies compétentes. Pleinement conscient des difficultés financières plus générales auxquelles l'ONU est confrontée, le Mécanisme demeure résolu à garantir la bonne exécution du cycle final de la justice tout en contribuant à l'efficacité de l'organisation dans son ensemble. Pendant la période concernée, il a procédé à d'importantes réductions de personnel et de ressources.

101. Parallèlement, le Mécanisme continue d'accomplir les fonctions résiduelles relevant de son mandat, lesquelles se sont dans certains cas intensifiées. Ces fonctions continuent d'exiger une attention et une diligence soutenues pour que l'œuvre de la justice soit achevée avec intégrité et équité.

102. Le Mécanisme est reconnaissant pour le soutien et la coopération continus que lui apportent les États Membres, notamment dans le cadre de l'exécution des peines et de l'approbation de demandes budgétaires essentielles. Le maintien de cette collaboration – par exemple en facilitant la fermeture du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye et en réglant la situation des personnes réinstallées au Niger – permettrait de réaliser des économies substantielles et de faire progresser l'objectif commun de mener à bien le mandat du Mécanisme de manière raisonnée, équitable et efficace.

103. À l'avenir, le Mécanisme continuera de s'acquitter de ses responsabilités principales, en veillant à ce que les principes de justice qu'il a été appelé à servir continuent d'être pleinement réalisés, et ce malgré la diminution du rôle qui est le sien dans ces activités.

---